



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
☎ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des dessins et modèles industriels) : (41-22) 338 97 38
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Dépôt électronique d'une demande internationale

1. Les utilisateurs sont informés par le présent avis qu'à compter du 14 janvier 2008, il leur sera possible de déposer une demande régie exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1999 ou par l'Acte de 1960 de l'Arrangement de la Haye par l'intermédiaire de l'interface de dépôt électronique disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/hague/fr>.

2. Conformément à l'instruction administrative 204.a)i) établie en vertu de la règle 34.1)a) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, à l'Acte de 1960 et à l'Acte de 1934 de l'Arrangement de la Haye, le Bureau international a publié les modalités applicables à cette interface de dépôt électronique. Ces modalités sont jointes au présent avis à l'intention de l'utilisateur. Outre la consultation de ces modalités, les utilisateurs sont invités à se reporter au document DM/1.INF ("Notes explicatives concernant le formulaire DM/1") au moment de remplir une demande internationale par l'intermédiaire de l'interface de dépôt électronique.

Le 27 décembre 2007

Communications électroniques en vertu de l'Arrangement de la Haye

Conformément à l'instruction administrative 204.a)i) établie en vertu de l'article 34 du règlement d'exécution commun, le Bureau international a établi les modalités suivantes pour les communications électroniques :

Dépôt électronique d'une demande internationale

a) Une demande internationale déposée par l'intermédiaire de l'interface de dépôt électronique mise en service par le Bureau international sur son site Internet est réputée être une demande internationale présentée sur le formulaire officiel, conformément à la règle 7.1)a) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de la Haye.

b) Toute reproduction accompagnant une demande internationale déposée par l'intermédiaire de l'interface de dépôt électronique doit être présentée dans les formats d'image suivants :

- JPEG
- TIFF

c) Une reproduction accompagnant une demande internationale déposée par l'intermédiaire de l'interface de dépôt électronique ne doit pas excéder la taille suivante :

- 2 mégaoctets

d) Toute reproduction accompagnant une demande déposée par l'intermédiaire de l'interface de dépôt électronique doit être présentée dans une combinaison nombre de pixels et résolution telle que lorsque la reproduction est imprimée, les dimensions du dessin ou modèle industriel n'excèdent pas 16 x 16 centimètres et l'une de ces dimensions soit d'au moins 3 centimètres.

e) Tout pouvoir accompagnant une demande internationale déposée par l'intermédiaire de l'interface de dépôt électronique doit être présenté en format PDF.

Le 1^{er} janvier 2008